

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 1^{er} juin 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1^{er} mai 2023 (réf : Dépenses engagées à ce jour pour le déploiement de la feuille de route informatique lancée en 2019 et sommes totales versées à chacune des firmes externes impliquées dans celle-ci, du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2023)
N/D : 1-210-728

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 1^{er} mai 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation daté du 19 mai 2023.

En réponse au premier item visé par votre demande d'accès, nous pouvons vous mentionner que le montant total investi pour la réalisation des initiatives de la feuille de route informatique de 2019 s'élève à 32,8 M\$ en date du 31 mars dernier. De ce montant, 1,8 M\$ peuvent être attribués à des coûts internes. À cet égard, il importe de préciser que ce n'est que depuis la constitution de son bureau de projet que la Société attribue des dépenses internes spécifiquement à un projet. Ainsi, ce montant se rapporte environ à une période d'un an et demi.

Concernant le deuxième item de votre demande, veuillez trouver en annexe le tableau indiquant les sommes versées, au 31 mars 2023, aux principaux fournisseurs ayant contribué à la réalisation des initiatives de ladite feuille de route.

Par ailleurs, nous jugeons qu'il n'est pas requis de vous remettre aucun document en appui à cette réponse et invoquons à cet égard, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

.../2

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

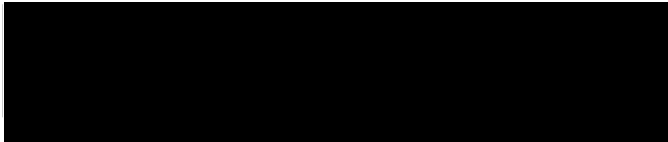
La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 1^{er} mai 2023, Annexe, Références législatives et Avis de recours



[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  

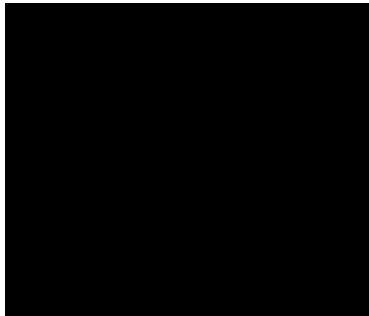
lun. 2023-05-01 15:18

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir :

- Les dépenses totales engagées, à ce jour, en coûts internes et externes, pour le déploiement de la « feuille de route » informatique lancée au début de 2019 (comprenant notamment les chantiers Workday, Salesforce, sécurité et EODE)
- Les sommes totales versées à chacune des firmes externes impliquées dans cette feuille de route, et ce du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2023 inclusivement.

Merci beaucoup.



ANNEXE : Sommes versées aux principaux fournisseurs relatifs à la feuille de route informatique de 2019

Nom Fournisseur	Total (en M\$)
CANADA WORKDAY ULC	4,6
ADNIA Conseils	3,2
Groupe Azur inc.	2,8
ESI Technologies	2,3
Procom	1,7
8 BRAINS	1,5
BELL CANADA	1,1
Cinchy	0,9
KPMG	0,8
LEVIO CONSEILS INC.	0,7
Alithya Canada	0,7
Runes Technologies	0,7
Chapuis	0,6
Landry & associés	0,6
Randstad	0,6
Cofomo	0,5
Precicom Technologies	0,5
COVEO SOLUTIONS INC.	0,5
SIA Partenaires inc.	0,5
CGI Inc	0,4
Kyndryl Canada limitée	0,4
GoSecure	0,4
Valtech Canada inc.	0,4
Stratevo Conseil	0,3
ZENTELIA INC.	0,3
Dempton Sol. Techn.	0,3
FORTICA CYBERSÉCURITÉ	0,3
IN FIDEM INC.	0,3
GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.	0,3
Victrix Conseil inc.	0,2
Sous total fournisseurs détaillés	28,2
Autres fournisseurs (Note 1)	2,8

Note 1 : Les autres fournisseurs compris à cette catégorie cumulent chacun une valeur versée moyenne de de 70 K\$.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).